



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 63012

### Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre du budget sur le fait que, depuis le 1er août 1991, Electricité et Gaz de France (services nationaux) ont facturé à leurs abonnés, en violation du code général des impôts, mais (selon leurs dires) en se conformant aux instructions contenues dans un document administratif daté du 23 juillet 1991 et émanant de ses services, une TVA au taux de 18,60 p 100 sur un montant non indiqué de « taxes locales » mais dont la valeur en francs est cependant réclamée. Le document cité n'ayant jamais été porté à la connaissance ni des contribuables ni même des membres du Parlement, il lui demande : 1o si les instructions qu'il contenait sont toujours en vigueur ; 2o à combien se sont élevées les recettes budgétaires ainsi perçues du 1er août 1991 au 31 juillet 1992 ; 3o quelles dispositions il envisage de prendre pour restituer, directement ou par l'intermédiaire d'EDF-GDF, aux abonnés les sommes qui sont ainsi exigées d'eux à ce titre, par erreur sans doute.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la législation française, notamment à l'article 267-I-1o du code général des impôts, et à la réglementation européenne, la TVA doit s'appliquer sur la totalité des sommes réclamées au client y compris les majorations de prix, les frais et les taxes facturés en sus du prix de base. Cette règle s'applique de façon générale tant en France que dans les autres États membres de la CEE. Elle conduit, par exemple, à appliquer la TVA sur la part des sommes versées par les acheteurs de tabac, alcool, carburants, etc, qui correspond aux droits de consommation sur ces produits. Par dérogation à cette règle, il était admis que les taxes locales sur l'électricité soient exclues de la base d'imposition de la TVA. La TVA ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturée aux usagers. Mais la Commission des communautés européennes a relevé que cette dérogation était non conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA des livraisons d'électricité à compter du 1er août 1991. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité a en revanche dû être maintenue afin de mettre fin à cette pratique non conforme à nos engagements internationaux. Cette mesure a été annoncée par le ministre aux députés le 12 juin 1991 et a fait l'objet d'une instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 29 juillet 1991. Les recettes budgétaires issues de cette mesure pour la période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992 ne pourront être déterminées avec suffisamment de précision que lorsque les statistiques du produit des taxes sur l'électricité pour l'année 1992 seront disponibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Lonce](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63012

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4768